

COMMUNE DE TERNAY

COMPTE RENDU
du CONSEIL MUNICIPAL du 26 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de TERNAY Rhône, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle Omnisport du Devès sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2122-8 et L 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 20 mai 2020

Etaient PRÉSENTS MM. les Conseillers Municipaux : Mattia SCOTTI – Béatrice CROISILE – Michel GOY – Marie-Thérèse RIVIERE-PROST – Roberto POLONI – Monique LECERF – Thierry DESCHANEL – Michel MAZET – Gérard KORN – Pierre PERDRIX – Alain ROUCHON – Bettina VOIRIN – Patrice LAVERLOCHERE – Natacha MOLINARI- - COURSAT – Justine BONNARD – Mireille LOUGRAIDA – Valérie GUIBERT – Valérie JANDARD - Patrice MORNEX – Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS – Stéphane BOSSERR – Angéline RENAUDIN – David DAGUILLON – Malin MELLER – Anis BOUAINE – Ingrid LUCAS-MAZAUD – Jérôme FAUCHET – Annick VEYRET – Michel CORRADI.

EXCUSES : néant

La séance a été ouverte à dix-neuf heures sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BRUN, qui, après appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installé,

Monsieur Mattia SCOTTI
Madame Béatrice CROISILE
Monsieur Roberto POLONI
Madame Marie-Thérèse RIVIERE-PROST
Monsieur Michel GOY
Madame Bettina VOIRIN
Monsieur Patrice LAVERLOCHERE
Madame Natacha MOLINARI--COURSAT
Monsieur Alain ROUCHON
Madame Justine BONNARD
Monsieur Thierry DESCHANEL
Madame Mireille LOUGRAIDA
Monsieur Michel MAZET
Madame Monique LECERF
Monsieur Gérard KORN

Madame Valérie GUIBERT
Monsieur Pierre PERDRIX
Madame Valérie JANDARD
Monsieur Patrice MORNEX
Madame Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS
Monsieur Stéphane BOSSERR
Madame Angeline RENAUDIN
Monsieur David DAGUILLON
Madame Malin MELLER
Monsieur Anis BOUAINE
Madame Ingrid LUCAS-MAZAUD
Monsieur Jérôme FAUCHET
Madame Annick VEYRET
Monsieur Michel CORRADI

dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Madame Monique LECERF, doyenne de l'assemblée a pris ensuite la Présidence.

Le Conseil Municipal désigne pour secrétaire Madame Angéline RENAUDIN.

Date d'affichage du Compte-rendu de la Présente séance : 27 mai 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE TERNAY

2020/III/01/5.1 – ELECTION DU MAIRE

CONSTITUTION DU BUREAU

Le Conseil Municipal désigne 2 assesseurs, **à l'unanimité**.

- Natacha MOLINARI - - COURSAT
- Justine BONNARD

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-5, L 2122-6, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé, à la Présidente, son bulletin de vote.

Résultats

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... :	29
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... :	0
	(article L.66 du Code électoral)	
d.	Nombre de suffrages exprimés (b-c)..... :	29
e.	Majorité absolue..... :	15

NOMBRE de SUFFRAGES OBTENUS

Vingt-neuf voix (29) pour Mr Mattia SCOTTI.

Monsieur Mattia SCOTTI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

2020/III/02/5.1 – DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur Mattia SCOTTI, élu Maire prend la présidence et fait part aux membres du Conseil Municipal de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjointes sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, d'où un maximum autorisé de 8 Adjointes.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- DECIDE de fixer le nombre d'Adjointes à 6.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE TERNAY

2020/III/03/5.1 – ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi du 17 mai 2013 et qui modifie le mode d'élection des Adjointes.

Un appel à candidature est effectué.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de noms d'élus que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Résultats

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... :	29
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... :	0
	<i>(article L.66 du Code électoral)</i>	
d.	Nombre de suffrages exprimés (b-c)..... :	29
e.	Majorité absolue..... :	15

NOMBRE de SUFFRAGES OBTENUS

Liste « Béatrice CROISILE » : vingt-neuf voix (29)

La liste de Mme Béatrice CROISILE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats qui ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1^{er} adjoint : Mme Béatrice CROISILE
2^{ème} adjoint : Mr Michel GOY
3^{ème} adjoint : Mme Marie-Thérèse RIVIERE-PROST
4^{ème} adjoint : Mr Roberto POLONI
5^{ème} adjoint : Mme Monique LECERF
6^{ème} adjoint : Mr Thierry DESCHANEL

2020/III/04/5.1 – LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU(E) LOCAL(E)

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élue(e) local(e) qui, au regard des conditions sanitaires a été remise préalablement par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal, ainsi

COMMUNE DE TERNAY

que les articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** de la lecture et de la remise de la charte de l'élu(e) local(e), des articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

2020/III/05/5.2.3 – ATTRIBUTION DES POUVOIRS DU MAIRE – ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre de ses compétences.

Ces délégations facilitent la bonne marche de l'administration communale, simplifie la gestion des affaires de la commune et permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, sont prises en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir valablement délibéré,

Vu les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

COMMUNE DE TERNAY

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le Conseil Municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **DECIDE** que Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer, dans les limites de 1.500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Dans ce sens, le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, libellés, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de modifier la devise,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus et exercer les options prévues par le contrat de prêt.

Les délégations consenties en application du présent article (3e) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE TERNAY

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4°) De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, ou d'exercer la capacité de délégation du droit de préemption aux sociétés d'économie mixte (SEM) et aux organismes d'habitation à loyers modérés (HLM) prévu à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme.

16°) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la Commune dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune (civil, pénal, administratif et tous autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation.

Monsieur le Maire est autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant toutes juridictions, juridictions d'instruction et juridictions de jugement, ou maisons de justice pour le compte de la Commune, dès lors que les intérêts de la Commune, ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE TERNAY

Monsieur le Maire est autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite des clauses du contrat d'assurance passé par la Commune et sous réserve de l'accord de l'assureur ;

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 900 000,00 € ;

22°) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour toute affaire intéressant la Commune ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26°) De demander à l'Etat ou à toutes autres collectivités l'attribution de subvention tant en fonctionnement qu'en investissement, quel que soit la nature des opérations et les montants prévisionnels des dépenses subventionnables ;

27°) De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- **DECIDE** que les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets ;

- **DECIDE** que les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **DECIDE** de donner délégation au 1er adjoint pour traiter tous les points susvisés en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et ce en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du 1er Adjoint, de donner délégation aux adjoints dans l'ordre du tableau pour traiter tous les points délégués par la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE TERNAY

- **DECIDE** que Monsieur le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Plus aucun point n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,

Mattia SCOTTI